

COMMUNE de

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

**MODIFICATION  
D'UN PERMIS D'AMENAGER**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 30/01/2026		N° PA 012 300 18 K 3001 M02
Par:	<b>SCI RELYS</b>	<b>Projet :</b>
Demeurant à :	représentée par M. SUBRA Rémy Salelles 12200 MARTIEL	Création de 2 lots (3 lots au total)
Sur un terrain sis :	Avenue du Champ Rouget 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	<b>Surfaces autorisées :</b>
Références cadastrales :	CK 83 et CK 84.	Lot 1 : 300 m <sup>2</sup> Lot 2 : 200 m <sup>2</sup> Lot 3 : 200 m <sup>2</sup>

Le Maire :

VU la demande de modification du permis d'aménager susvisée,  
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-19 à R.421-22,  
 VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ouest Aveyron Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 03/07/2025, et exécutoire le 29/07/2025,  
 VU le règlement de la zone UC1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,  
 VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),  
 VU le règlement de la zone 4 – Causse du Site Patrimonial Remarquable,  
 VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/02/2026,  
 VU le Permis d'Aménager PA 012 300 18 K 3001 au nom de M. DA COSTA Jérôme délivré le 09/08/2018,  
 VU la demande de transfert de Permis d'Aménager formulée par la SCI RELYS le 20/01/2026,  
 VU le Transfert du Permis d'Aménager PA 012 300 18 K 3001 T01 délivré le 24/02/2026,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R\* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : Le permis d'aménager modificatif est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le 5.03.2026

Le Maire

Jean Sébastien ORCIBAL



En application de l'article R\*.424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis d'aménager doit être affichée sur le terrain, par les soins du bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues audit article.

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 30.01.2026 .  
Décision notifiée au pétitionnaire le : 10.03.2026 .  
Décision transmise à la Préfecture le : 13.03.2026  
Décision affichée en Mairie le : 13.03.2026 .

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurance



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole  
Objet : Plat'AU - PERMIS D'AMENAGER

---

Numéro : PA 012300 18 k3001M01 U1201

Adresse du projet : Avenue du Champ Rouget 12200 Villefranche-  
de-Rouergue

Déposé en mairie le : 30/01/2026

Reçu au service le : 30/01/2026

Nature des travaux: 10159 Lotissement usage d'habitation

Demandeur :

N/C SCI RELYS représenté(e) par  
Madame N/C

12200 Martiel

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

Fait à Rodez

Signé électroniquement  
par Patrice GINTRAND  
Le 02/02/2026 à 18:16

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Patrice GINTRAND**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron - 2 bis impasse Cambon, 12000 Rodez - 05 65 68 02 20 -  
udap.aveyron@culture.gouv.fr

avis.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue